

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 27 mars 2023

Date de l'annonce publique : 17/03/2023

Date de la convocation des conseillers : 17/03/2023

Mode de participation

Présences	13	Jungen, Tom (bourgmestre) - Strecker, Erny (échevin) - Reding, Edy (échevin) - Ballmann, Bettina (conseillère) - Brix, Nadine (conseillère) - Carelli, Sandra (conseillère) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mirielle (conseillère) - Lourenço Martins, Angelo (conseiller) - Michels, Daniel (conseiller) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Inglebert, Alain (secrétaire communal).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	0	Néant.
Référence		CC.2023-03-27 - 2.14
Point de l'ordre du jour		2.14
Objet		Pacte Nature - Concept de réduction de la pollution lumineuse, dans l'intérêt de la protection de la faune de la commune de Roeser selon le point 2.17 du catalogue des mesures du Pacte Nature

Le conseil communal,

Vu la délibération du 7 février 2022 portant approbation de la convention d'adhésion au Pacte Nature entre l'Etat luxembourgeois et la commune de Roeser, du 28 octobre 2021 portant fixation des règles de fonctionnement du programme et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2021 établissant le catalogue de mesures du Pacte Nature et en particulier son point « 1.1 Stratégie communale pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que la commune entend s'investir pleinement dans ce volet du Pacte Nature, en n'oubliant pas l'importance des autres aspects du catalogue ;

Considérant que la commune de Roeser est commune-membre du syndicat de communes SICONA Sud-Ouest ;

Ouï les explications du bourgmestre ;

Vu la délibération du 7 février 2022 d'approuver la convention du 3 décembre 2022 entre la commune et le SICONA Sud-Ouest, portant fixation des modalités de fonctionnement et financières de la mise à disposition du conseiller Pacte Nature, en notant que le SICONA Sud-Ouest est habilité à prendre cette charge ;

Vu la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

D'adopter en collaboration avec le SICONA un concept de réduction de la pollution lumineuse, dans l'intérêt de la protection de la faune, en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes.

Ledit concept figure ci-après.



Concept de réduction de la pollution lumineuse dans l'intérêt de la protection de la faune

Ce plan comprend principalement la recommandation de l'implémentation de sources lumineuses, conformes aux lignes directrices du guide d'orientation concernant la réduction de la pollution lumineuse publié par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Les objectifs principaux du concept consistent à réduire l'impact écologique sur la faune sauvage comprenant amphibiens, poissons, oiseaux et plus particulièrement sur les insectes et chauves-souris. A cet effet, l'installation ou le remplacement des sources lumineuses est effectué selon les recommandations et critères suivants.

1) Orientation

Les sources lumineuses doivent être placées et conçues de manière à réduire au maximum la dispersion de la lumière vers le ciel ou espaces naturels adjacents et à limiter l'éclairage à l'objet/l'espace visé et jugé nécessaire. La lumière émise vers le ciel, c.à.d. à un angle supérieur à l'horizontale est définie par l'indice « Upper Light Output Ratio » raccourci ULOR. La Commune s'engage à limiter l'ULOR à un seuil maximal de 0.5%.

Des modèles lumineux tels que des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux, et dont les sources lumineuses sont sous capot abat-jour ou sous verres plats et transparents constituent une méthode d'éclairage favorable contre la déperdition de la lumière.

2) Spectre lumineux

Pour minimiser l'effet sur une importante partie de la faune, les longueurs d'onde de la lumière émise devraient se situer dans le jaune, spectre le mieux supporté par la faune. Au niveau écologique, la lumière à longueurs d'onde courtes (de l'ultraviolet au bleu-vert) est la plus impactante, suivi des lumières à longueurs d'ondes plus longues, rouge, orange et jaune étant moins nocives et pouvant être considérées comme étant respectueuses de la faune sauvage. Les lampes LED de type « blanc froid » et « blanc neutre » sont donc à déconseiller en dépit d'un bilan énergétique minimalement plus favorable. Le spectre lumineux émis s'exprime par deux paramètres :

a) La température de couleur (Tc) exprimée en Kelvins (K)

Le rendement énergétique et la proportion de lumière bleue émise par les lampes LED augmentant avec le nombre de Kelvins, les lumières LED « blanches chaudes » à 3000 K sont recommandées. Celles-ci permettent de maintenir un rendement énergétique relativement élevé tout en restant relativement respectueux de la faune sauvage. Afin d'épargner la faune sauvage la température de couleur ne doit pas dépasser les 3000 K.

b) L'indice de rendu des couleurs (IRC)

Celui-ci reflète la proportion du spectre de lumière visible émise. Plus l'IRC est élevé et plus la lumière émise s'apparente à la lumière naturelle émise par le soleil. Celui-ci est tenu d'être limité à une valeur égale ou inférieure à 80%, bien que la valeur conseillée optimale se situe à 70%.

Compte tenu de ces considérations, la Commune s'engage à limiter la température des nouvelles ampoules d'éclairage à 3000 K maximum et de choisir, idéalement, un indice de rendu des couleurs de 70%.

3) Intensité et temps d'éclairage

La meilleure manière de réduire la pollution lumineuse est d'éteindre les lumières où et quand cela est possible. Les lumières peuvent être complètement éteintes sur des plages horaires définies (p.ex. après 23h jusque 6h) ou encore être éteintes progressivement avec un tamisage progressif. L'éclairage peut aussi être contrôlé par des détecteurs de mouvement ou par bouton poussoir, de sorte à ne s'allumer que pendant de courtes périodes lors du passage



d'usagers. A titre d'exemple, il est justifié de complètement éteindre l'éclairage aux abords de zones protégées, d'éteindre l'éclairage à des fins décoratives et de limiter l'éclairage à des fins de circulation. Dans ce contexte, l'installation d'éclairages « intelligents » dotés d'une fonction d'adaptation respectivement d'augmentation de l'intensité lumineuse en cas d'approche de véhicules ou de piétons est à prendre en compte.

4) Normes d'installation et de sécurité

La Commune s'engage à se tenir aux normes de sécurité sur l'éclairage suivantes :

- ILNAS-EN 13201-2 concernant l'éclairage des rues et voies de circulation ;
- DIN 67523 concernant l'éclairage des passages piétons ;
- – ILNAS-EN 12464-2 et ITM-ET 32.10 et CL 55.2 concernant l'éclairage des lieux de travail à l'extérieur ;
- Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique (texte coordonné du 3 novembre 1995).

Pour de plus vastes explications quant à la réduction de la pollution lumineuse, les brochures d'information intitulée « [Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg](#) » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'environnement, 2018) et « [POLLUTION LUMINEUSE préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité](#) » (Administration de la nature et des forêts, 2021) sont recommandées.



En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mardi 4 avril 2023

Le bourgmestre, *FF*

Le secrétaire,